

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Le Préfet

à

Service Eau et Risques

ARGAN 21 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE

Nîmes, le

, 6 DEC. 2018

Dossier suivi par : Sylvain MERELLE

Mèl:sylvain.merelle@gard.gouv.fr

Tél.: 04 66 62 63 16

nº chrono : 2018_nº 562

Recommandé avec AR: 2C 117 437 4272 0

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code

de l'environnement

Centre de tri de colis de Fournès Demande de compléments

Ref.: 30-2018-00362

PJ : Annexe 1 : Demande de compléments au titre de la régularité du dossier

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Lors de la phase examen par les services concernés, est apparue la nécessité de compléter ou d'apporter des précisions dans votre dossier. Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de la phase examen de votre dossier concernant essentiellement :

- la vérification de l'absence de captages privés d'eau destinée à l'alimentation humaine dans le voisinage du système d'infiltration des eaux usées ou la proposition de mesures de suivi dans le cas contraire.
- la mise en cohérence de la capacité de la station d'épuration des eaux usées qui doit être dimensionnée sur les bases de la fréquentation prévue en période de pointe, en tenant compte du développement envisagé sur le site en terme de personnel, pour éventuellement prévoir un système évolutif.
- des précisions à fournir et adaptations mineures sur les systèmes de gestion des eaux pluviales.

Vous disposez d'un délai de 1 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Durant cette phase d'examen, le service eau et risques a également été destinataire d'une copie de l'arrêté de prescriptions de diagnostic d'archéologie préventive par la DRAC Occitanie.

Je vous rappelle que la délivrance de cet arrêté ne porte pas préjudice à la réglementation sur la protection des espèces protégées prévue par L411-2 du code de l'environnement.

En revanche, il convient de souligner que son exécution ne peut intervenir qu'après délivrance de l'autorisation environnementale portant dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

ANNEXE 1 - IOTA

Demande de compléments pour l'instruction d'un de la demande d'autorisation environnementale relative à : Centre de tri de colis de Fournès

dossier n°: 30-2018-00362

N° demande complément		Observations et remarques mineures necessitant une réponse	Compléments à fournir	Analyse des compléments apportés par le maître d'ouvrage
0	Dossier autorisation environnementale	 absence de numéro des pages sur le "sommaire" qui est donc une liste de pièces absence du résumé non technque entre le préambule et la pièce 1 version pdf non lisible, seule la version modifiable a pu être étudiée. absence de l' Annexe 7 "Attestation eau potable de la commune" de la version numérique lisible qui a soulevé une observation de la CLE 	Une version pdf lisible comprenant toutes les annexes. Reprendre le sommaire et fournir le résumé non technique	
1		Annexe 7 "Attestation eau potable de la commune"	Prendre en compte la demande de la commune du 30/10/2018 concernant l'installation d'"une bâche de reprise " pour alimentation pendant les heures de pointe.	
2		"Compte tenu des caractéristiques physico- chimiques des eaux usées (absence de rejets d'eaux de process), et du système de traitement par microstation d'épuration adapté et dimensionné aux rejets à traiter, aucun impact ne sera lié au rejet de ces eaux." Le projet est situé à l'extérieur de périmètres de protection de captages publics destinés à l'alimentation humaine.	Fournir les justificatifs de l'enquête de vérification concernant la présence éventuelle de captages privés d'eau destinée à l'alimentation humaine situés à proximité du site d'infiltration et susceptibles d'être impactés. Quelles mesures de contrôle et de suivi le cas échéant sont prévues pour s'assurer de cette absence d'incidence ?	
3		Dimensionnement sur la base d'une charge moyenne, avec 0,5 EH par personne et une fréquentation en période de pointe de 1283 personnes sur site, la STEU devrait être dimensionnée à environ 640 EH	Proposer un dimensionnement de la STEP cohérent avec les hypothèses émises à 640 EH mini.	
4		Niveaux des rejets à respecter : l'intégralité du tableau général de l'annexe 3 de l'AM du 21/07/2015 n'a pas d'intérêt pour l'instructeur en phase examen ou le public pour l'EP. Il faut présenter les cracatéristiques et objectifs du projet. (éventuellement l'AM en annexe informative)	Proposer un tableau synthètique du projet (3 lignes DBO5, DCO et MES et 3 colonnes Concentration maxi, rendement mini et concentration redhibitoire)	
5	p49	Présence de 1650 m2 de noues	Donner les dimensions de ces noues (longeurs, largeur, profondeur)	
6	p49	Explications sur les deux réseaux quasiment en parallèle pour récupérer d'une part les eaux d'incendie vers Bassin amont B1.1 alors que		

7	p50	d'autres eaux sont dirigées vers le bassin aval B1.2. La végétalisation doit améliorer les performances des bassins (abattement MES,		
		meilleure infiltration par un enherbement par exemple) mais ne doit pas fragiliser la structure ou rendre l'entretien contraignant (plantations d'arbre à éviter ou limiter)		
8	p51	Le non-débordement des bassins jusqu'à une occurence décennale n'est pas un objectif en luimême. L'objectif est la non-aggravation des inondations (à l'aval et à l'amont) pour toutes les occurences jusqu'à l'occurence centennale ou évenement historique si supérieur. Le SER n'est pas favorable a priori au système de double ajutage (à 35 ou 40 % de la hauteur) qui limite l'effet de décantation pour les occurences les plus fréquentes et peut rendre les bassins plus "techniques" pour la réalisation puis l'entretien.	Proposer des bassins sans double-ajutage intermédiaire: - s'ils répondent à l'objectif de non aggravation des inondations les conserver sans double ajutage, - s'ils ne répondent pas à l'objectif de non aggravation des inondations revenir à la solution double ajutage avec cette justification	
9	p61	Choix de ne pas implanter d'ouvrage de décantation en entrée des bassins à l'image des bassins routiers (CLE des gardons)	Ajout de ces organes supplémentaires sur les bassins projetés ou argumentaire sur la non-nécessité /inconvénients prévisibles de ces organes supplémentaires	